



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

INSTRUCTIONS

INSTALLATIONS DE RAVITAILLEMENT ET DE RESTAURATION SUR LES AIRES DE REPOS

*Édition 2021 V3.00
ASTRA 71001*

Impressum

Auteurs / Groupe de travail

Baumgartner Tosca	(OFROU DG-RDL)
Freitag Dominic	(OFROU DG-RDL)
Sutter René	(OFROU DG-RDL)

Traduction	(version originale allemande)
Services linguistiques de l'OFROU	(traduction française)

Éditeur

Office fédéral des routes OFROU
Division Réseaux routiers N
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© OFROU 2021

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Selon l'art. 2, let. e, ORN, les aires de repos font partie des routes nationales. Des installations destinées au ravitaillement et à la restauration peuvent y être exploitées conformément à l'art. 7a LRN, moyennant une autorisation de l'OFROU (art. 7, al. 1, ORN).

L'utilisation du domaine appartenant aux routes nationales allant de pair avec l'autorisation est soumise à rémunération (art. 29, al. 2, ORN).

Les présentes instructions régissent la procédure et les exigences à respecter lors de l'octroi d'une autorisation, garantissant ainsi une pratique uniforme. Elles remplacent les instructions 71001 existantes *Possibilités de ravitaillement et de restauration sur les aires de repos* (édition 2014, V2.02), qui ont dû être adaptées à la suite, entre autres, de la révision le 1^{er} janvier 2018 de l'ordonnance sur les routes nationales. La notion de construction mobilière au sens de l'art. 7, al. 5, ORN y est clarifiée et la facturation simplifiée. Par ailleurs, outre des modifications rédactionnelles, le titre du présent document correspond désormais au libellé de la loi (art. 7a, al. 1, LRN)

Office fédéral des routes OFROU

Jürg Röthlisberger
Directeur

Table des matières

	Impressum	2
	Avant-propos	3
1	Introduction	7
1.1	Champ d'application	7
1.2	Bases légales	7
1.3	Entrée en vigueur et modifications	7
2	Exigences générales	8
2.1	Principe	8
2.2	Dimensions de l'installation de restauration et de l'emplacement	8
2.3	Nombre d'emplacements par aire de repos	8
2.4	Emplacements	8
2.5	Sécurité routière	8
3	Exigences applicables aux installations de restauration	9
3.1	Principe	9
3.2	Accès	9
4	Assortiment de produits	10
5	Heures d'ouverture	11
6	Raccordements	12
7	Nettoyage	13
8	Signalisation et publicité	14
9	Procédure	15
9.1	Requête	15
9.2	Autorisations cantonales et communales	15
9.3	Audition des cantons	15
9.4	Compétence	15
9.5	Durée de l'autorisation	15
9.6	Renonciation et révocation (ordinaires et extraordinaires) de l'autorisation	16
9.7	Émoluments et indemnité d'utilisation	16
10	Contenu de l'autorisation selon l'art. 29 ORN	17
11	Dispositions transitoires	18
	Annexe	19
	Bibliographie	21
	Liste des modifications	23

1 Introduction

1.1 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux installations de ravitaillement, de vente et de restauration (ci-après : « installations de restauration ») ainsi qu'aux automates de ravitaillement situés sur les aires de repos qui se trouvent le long des routes nationales de première et de deuxième classe (art. 2 et 3 LRN [1]) et, par analogie, sur les routes nationales de troisième classe.

Les dérogations sont possibles en cas de demande d'autorisation à la journée.

1.2 Bases légales

1. Art. 6 et 7a de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) [1]
2. Art. 2, let. e, et art. 7, 29 et 54, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111) [2]
3. Art. 98, al. 3, let. c, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) [3]
4. Art. 4, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU ; RS 172.047.40) [4]

1.3 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La liste des modifications se trouve à la page 23.

2 Exigences générales

2.1 Principe

Les installations de restauration ne sont autorisées que sur les aires de repos qui s'y prêtent de par leurs dimensions, leur aspect et le trafic. Seuls sont admis les emplacements sur un terrain stabilisé (par ex. revêtement ou dalles à gazon).

Un automate de ravitaillement peut être agréé sur une aire de repos qui ne convient pas à une installation de restauration.

2.2 Dimensions de l'installation de restauration et de l'emplacement

L'installation de restauration (y c. ses accessoires tels que tables, chaises et parasols) peut occuper une surface de 40 m² au maximum. Il est permis d'aménager un auvent d'une surface de base maximum de 20 m², de préférence fixé sur le stand de restauration, à condition de ne pas dépasser la surface totale autorisée de 40 m². Il est toutefois interdit de placer une estrade ou un dispositif semblable sous l'auvent.

2.3 Nombre d'emplacements par aire de repos

Un seul emplacement est autorisé par aire de repos, laquelle accueillera soit une installation de restauration, soit un automate de ravitaillement.

2.4 Emplacements

Dans la mesure du possible, les emplacements sont sélectionnés à proximité des bâtiments existants (WC) et attribués par l'Office fédéral des routes (OFROU) avec le concours de l'unité territoriale concernée. Ils peuvent être marqués au sol.

Les emplacements ne doivent pas empiéter sur des cases de stationnement ni sur des éléments de la chaussée.

2.5 Sécurité routière

Les emplacements des installations de restauration et des automates de ravitaillement seront choisis de manière à ne pas compromettre la sécurité routière sur l'aire de repos.

Les installations de restauration seront aménagées de manière à éviter à la fois toute proximité trop grande entre les piétons et les véhicules, les risques de bouchon et les entraves à la fluidité du trafic.

Dans la mesure du possible, l'accès au comptoir se fera par le côté opposé à la zone de circulation des véhicules.

3 Exigences applicables aux installations de restauration

3.1 Principe

Seules sont autorisées les constructions mobilières, c'est-à-dire les installations mobiles (par ex. étals ou véhicules/remorques enregistré(e)s et immatriculé(e)s de marchands ambulants) qui ne sont pas fixées au sol (art. 7, al. 5, ORN [2]). Les installations de restauration doivent pouvoir être enlevées à tout moment dans un délai de 48 heures.

Une fois l'autorisation octroyée, les modifications structurelles des installations de restauration mobiles (sous forme de porches, par ex. des installations en bois) ne sont admises qu'avec l'approbation écrite de l'OFROU. Les unités territoriales assurent la fonction de contrôle sur place pour l'OFROU qu'elles avertissent en cas d'infraction aux instructions.

3.2 Accès

Seule la route nationale doit permettre d'atteindre et de quitter les emplacements des installations de restauration mobiles.

4 Assortiment de produits

Les produits offerts doivent répondre aux besoins des usagers de la route (art. 7, al. 4, ORN [2]).

Sont autorisés les denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate et les tabacs.

Les magasins spécialisés (par ex. montres, vêtements, livres, articles de sport, nettoyage de vêtements ou de chaussures, services de massage) ne sont pas admis. L'OFROU peut toutefois accorder des dérogations.

Il est interdit de servir et de vendre de l'alcool ou des produits alcoolisés (art. 7, al. 4, ORN [2]).

5 Heures d'ouverture

Sauf prescriptions ou dispositions cantonales contraires, les installations de restauration peuvent être exploitées, au maximum, tous les jours entre 5 h et 22 h. Les automates de ravitaillement ne sont soumis à aucune limitation horaire.

Il n'existe aucune obligation de laisser les installations de restauration ouvertes en permanence pendant cette plage horaire.

6 Raccordements

Il incombe au requérant de l'autorisation de s'assurer que l'emplacement est correctement raccordé (par ex. à l'eau et à l'électricité). Si l'installation de restauration ou l'automate de ravitaillement doivent être raccordés à l'infrastructure de la route nationale, le requérant doit se renseigner auprès de l'unité territoriale concernée avant l'octroi de l'autorisation et s'informer des frais encourus qui seront à sa charge.

7 Nettoyage

L'évacuation des eaux et des déchets ainsi que l'élimination des débris accumulés sur l'aire de repos suite à l'exploitation de l'aire de restauration incombent au requérant. S'il ne satisfait pas à cette obligation, l'OFROU reprend cette tâche aux frais du requérant.

8 Signalisation et publicité

Il est interdit de poser, le long de la voie de transit, des panneaux signalant les installations de restauration ou les automates de ravitaillement (art. 7, al. 6, ORN [2]).

La publicité sur l'aire de repos elle-même est autorisée dans les limites de l'art. 98, al. 3, let. c, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21 [3]) ; elle se limitera toutefois à la surface autorisée de l'emplacement et à l'assortiment de produits.

9 Procédure

9.1 Requête

Sur demande et avec le concours des unités territoriales, l'OFROU attribue directement les emplacements aux intéressés. La requête écrite doit notamment comporter les éléments suivants :

- l'aire de repos (sens de circulation compris) et l'emplacement souhaités pour l'installation de ravitaillement ou l'automate de ravitaillement ;
- la nature et les dimensions de l'installation de restauration ou l'automate de ravitaillement, accessoires compris (documentation complète) ;
- l'assortiment de produits ;
- le formulaire « Confirmation et informations du requérant » (cf. annexe), dûment rempli et assorti des documents et annexes requis.

Lorsque plusieurs demandes portent sur la même aire de repos, la priorité est donnée au requérant qui a déposé la sienne en premier. Le cachet de la poste fait foi. Le point 9.5 s'applique aux demandes de prolongation des autorisations.

9.2 Autorisations cantonales et communales

Le requérant se procurera lui-même toutes les autorisations cantonales requises (autorisation d'exploitation dans la restauration, autorisation de la police du feu, autorisation de l'inspection des denrées alimentaires, autorisations de travail pour la main d'œuvre étrangère, permis de construire, etc.). Il devra pouvoir les présenter en tout temps aux autorités sur demande.

9.3 Audition des cantons

Si une aire de repos satisfait aux exigences décrites et qu'une requête a été présentée, il y a lieu d'auditionner le canton de stationnement ainsi que le canton voisin concerné avant l'octroi de l'autorisation si leur territoire comporte une aire de ravitaillement située dix kilomètres en amont ou en aval de l'aire de repos considérée. Les charges et conditions formulées par les cantons doivent être remplies.

9.4 Compétence

L'OFROU peut octroyer l'autorisation si le requérant satisfait à toutes les exigences des présentes instructions.

9.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour cinq ans au maximum (art. 7, al. 1, let. b, ORN [2]).

Au plus tôt six mois avant l'expiration de la durée de l'autorisation, une demande de prolongation pour un maximum de cinq ans supplémentaires peut être présentée.

Si, en plus de l'ancien exploitant, d'autres exploitants sollicitent le même emplacement, l'autorisation sera accordée à celui qui aura présenté la meilleure offre dans l'ensemble.

9.6 Renonciation et révocation (ordinaires et extraordinaires) de l'autorisation

Le requérant peut renoncer à tout moment à faire valoir ses droits découlant de l'autorisation, mais il doit l'annoncer au moins trois mois à l'avance.

L'OFROU peut révoquer l'autorisation à tout moment et sans délai pour de justes motifs, notamment en cas de remise en état, de modification, d'extension ou de réaffectation de l'installation de la route nationale (par ex. en tant qu'emplacement destiné à une installation de chantier).

L'OFROU peut révoquer l'autorisation à tout moment, sans délai ni dédommagement en cas d'infraction du requérant aux dispositions légales, ou aux charges et conditions fixées dans l'autorisation, notamment si la propreté exigée au ch. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** a fait l'objet de critiques répétées.

Si l'autorisation est révoquée, le requérant doit enlever l'installation de restauration dans un délai de 48 heures, à la première demande, à ses frais et sans indemnisation. Le cas échéant, l'OFROU peut ordonner une exécution par substitution dont le requérant assumera les risques et les coûts.

9.7 Émoluments et indemnité d'utilisation

Un émolument unique de 300 francs est perçu pour l'octroi de l'autorisation, conformément au ch. 5.1 de l'annexe de l'ordonnance régissant les émoluments de l'OFROU¹.

Le requérant doit en outre s'acquitter d'une indemnité d'utilisation mensuelle de base qui s'élève à 600 francs pour une installation de restauration et à 200 francs pour un automate de ravitaillement.

Par ailleurs, une indemnité d'utilisation forfaitaire est prélevée pour chaque installation de restauration ou chaque automate de ravitaillement, dont le montant est fixé par l'OFROU en fonction de l'attractivité de l'emplacement. Le calcul tient compte des critères suivants :

- dimensions et emplacement de l'aire de repos (standard d'aménagement et nombre de places de stationnement)
- trafic journalier moyen (TJM) dans la zone de l'aire de repos
- distance par rapport à la prochaine installation annexe (aire de ravitaillement) ou aire de repos avec installation de restauration.

La participation du requérant à l'exploitation de l'aire de repos en général peut être prise en considération de manière appropriée lors de la fixation de l'indemnité d'utilisation forfaitaire (par ex. nettoyage de l'aire de repos au-delà des exigences citées au ch. 7.

L'indemnité d'utilisation forfaitaire est due et facturée annuellement.

Les frais de nettoyage et de raccordement des conduites de service (électricité, eaux usées, eau) sont eux aussi à la charge du requérant et font l'objet d'une facturation séparée par l'unité territoriale concernée.

¹ RS 172.047.40

10 Contenu de l'autorisation selon l'art. 29 ORN

L'autorisation comportera au moins les éléments suivants :

- une description précise de l'emplacement et des constructions mobilières autorisées, accessoires compris ;
- les heures d'ouverture ;
- une remarque concernant l'interdiction de vendre ou de servir de l'alcool ;
- les exigences applicables à l'approvisionnement et à l'élimination ;
- l'interdiction de sous-louer l'installation ou de transférer l'autorisation ;
- le rejet de toute responsabilité en cas de dommage aux installations de restauration ou aux automates de ravitaillement par suite d'actes de vandalisme, de travaux de construction, etc. ;
- le refus d'assumer toute perte de revenus imputable à une fermeture temporaire ou durable de l'aire de repos dans l'intérêt de la route nationale (travaux de construction, sécurité routière, etc.) ;
- le début et la durée de l'autorisation ;
- le montant de l'émolument et des indemnités d'utilisation, ainsi que les conditions de paiement.

11 Dispositions transitoires

Les présentes instructions s'appliquent à toutes les requêtes reçues après leur entrée en vigueur.

Les autorisations en vigueur seront adaptées aux présentes instructions au moment de leur éventuelle prorogation. Cette disposition s'applique par analogie aux contrats repris par les cantons.

La date de dépôt de la demande d'autorisation détermine l'applicabilité des présentes instructions.

Annexe

I	Confirmation et informations du requérant.....	20
---	--	----

I Confirmation et informations du requérant

Demande concernant l'exploitation d'une installation de ravitaillement et de restauration sur des aires de repos

La demande concerne l'aire de repos _____ sur la N_____

Données personnelles du requérant

Nom : _____

Prénom : _____

Rue / n° : _____

NPA et lieu : _____

N° de téléphone : _____

N° de portable : _____

Adresse e-mail : _____

Instructions *Installations de ravitaillement et de restauration sur les aires de repos*, édition 2021, V3.00

Par la présente, je confirme avoir **reçu, lu et compris** l'édition 2021, version 3.00, des instructions *Installations de ravitaillement et de restauration sur les aires de repos*. **Je m'engage à respecter ces instructions à la lettre et en tout temps.**

Lieu, date : _____ Signature : _____

Les documents suivants doivent être remis impérativement avec le présent formulaire :

- Extrait du registre des poursuites
- Photo couleur du stand, du véhicule ou de la remorque de restauration, ou encore de l'automate de ravitaillement, avec indication des dimensions de l'installation, accessoires compris (par ex. tables, chaises, parasols)
- Assortiment de produits
- Bulletin de versement ou coordonnées bancaires/postales en vue des remboursements éventuels.

Je confirme avoir rempli le formulaire conformément à la vérité.

Lieu, date : _____ Signature : _____

Bibliographie

Lois fédérales

- [1] Confédération suisse (1960), „loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)“, *RS 725.11*, www.admin.ch.
-

Ordonnances

- [2] Confédération suisse (2007), „ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN)“, *RS 725.111*, www.admin.ch.
- [3] Confédération suisse (1979), „ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)“, *RS 741.21*, www.admin.ch.
- [4] Confédération suisse (2007), „ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEml-OFROU)“, *RS 172.047.40*, www.admin.ch.
-

Liste des modifications

Edition	Version	Date	Modifications
2021	3.00	01.01.2021	Entrée en vigueur de l'édition 2021 (version originale allemande).
2014	2.01	12.9.2014	Publication de la version française
2014	2.01	27.05.2014	Para 9.1 : « Le point 9.5 s'applique aux demandes de prolongation des autorisations ».
2014	2.00	12.05.2014	Entrée en vigueur de l'édition 2014 (version originale allemande).
2009	1.00	01.05.2009	Entrée en vigueur de l'édition 2009 (version originale allemande).

